ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 56
la commune de REMOUILLE

Référence : GP RD56
N° : T-V-2026-01-087

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 56 afin de remplacer un support télécom.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 56 classée RDL2 entre les PR 5 + 550 et 5 + 600*, lieu-dit la Menantière, sur le territoire de la commune de REMOUILLE.

du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 06 février 2026.

* Coordonnées GPS : RD56 de 47.046461,-1.391133 à 47.046016,-1.391185

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par ORION ENERGY DURABLE, L'odyssea 17 rue Océane cs 20316 44803 SAINT-HERBLAIN, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de REMOUILLE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de REMOUILLE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLISSON

Le 19 janvier 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement

MICHAUD Eric

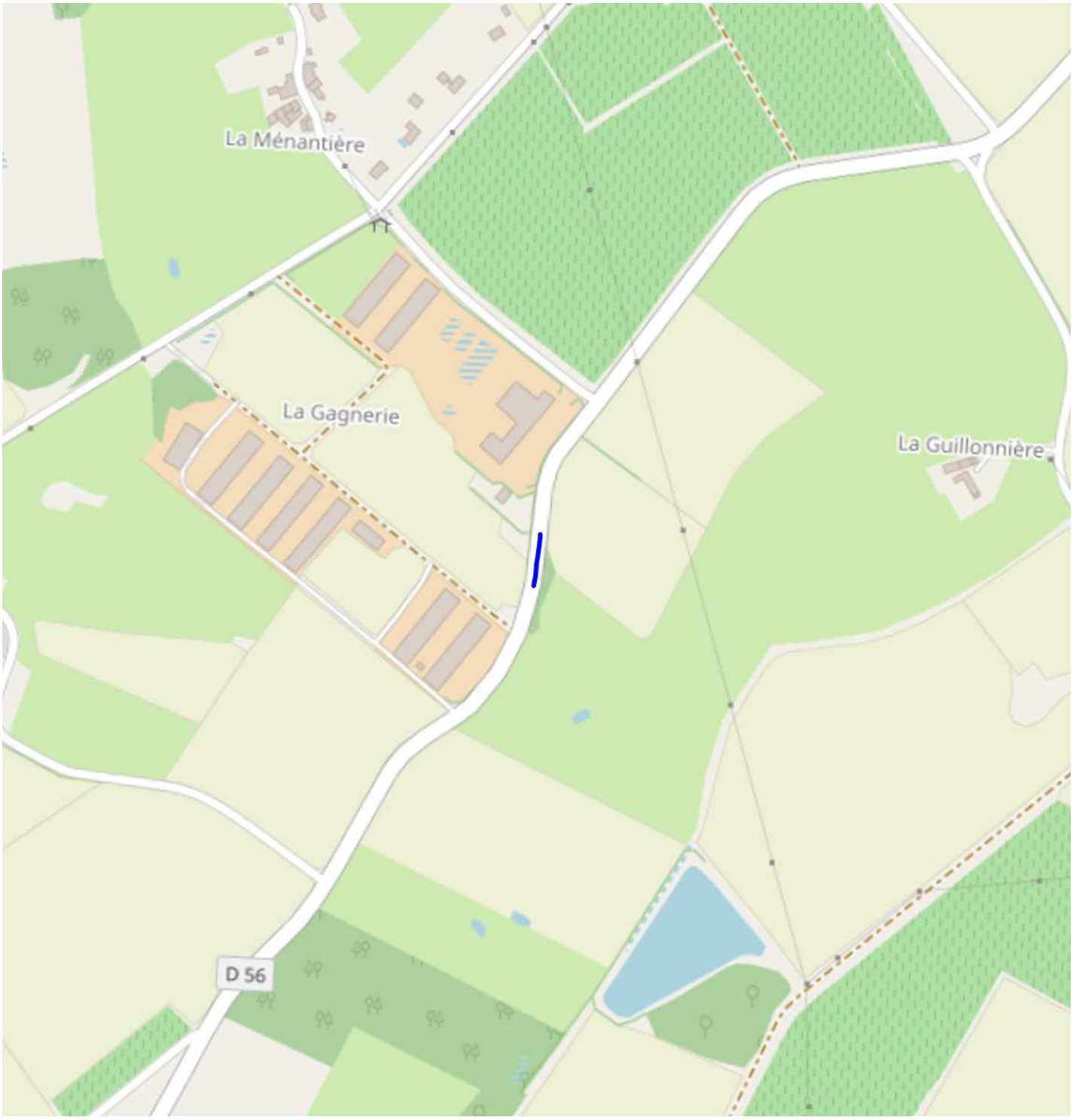
Signature numérique de MICHAUD Eric
Date : 2026.01.19 11:41:10 +01'00'

Eric MICHAUD

Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de COB Clisson

Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2026-01-087
Plan de situation

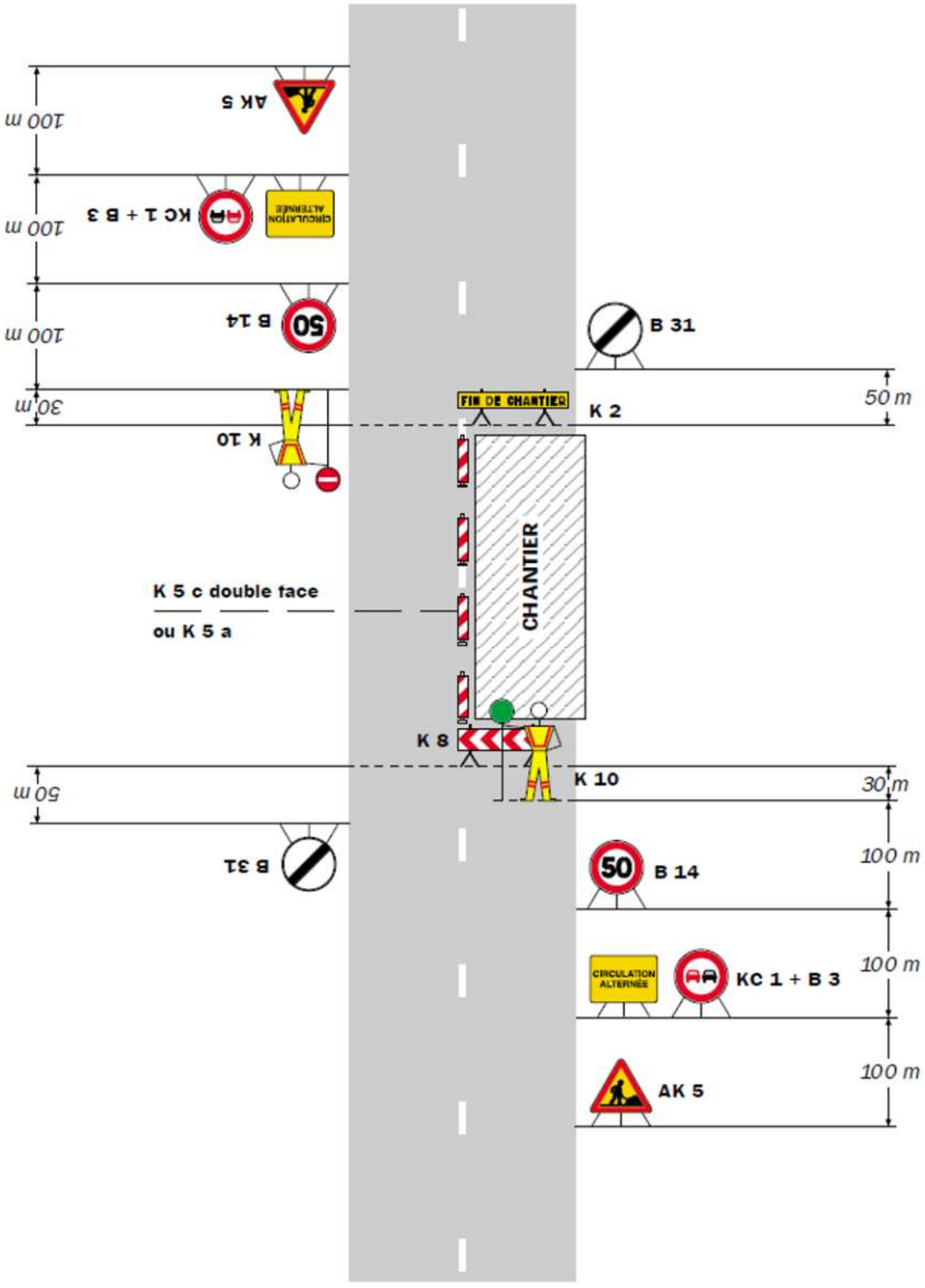
Situation des travaux



CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000